

Ministère de l'Education Nationale
Département du Finistère

Le Recteur de l'Académie de Rennes

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

Vu le code de l'Education Nationale, article L 914-1.

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 47 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2024.

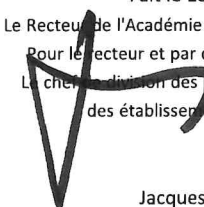
NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM LAY DOLOU	CORINNE
MM HUAULT LARS	ISABELLE
MM HELARD CRASSIN	ANNE MARIE
MM FILY QUINIOU	NATHALIE
M. TANTER	ARNAUD
MM CARTAUT BUZARE	SANDRINE
M. CARTAUT	MATHIEU
MM VAILLANT RUSSAOUEN	NICOLE
MM LE DUC QUERE	GAELLE
M. LE VOURCH	STEPHANE
MM RAMONET	CLAUDIE
MM MONOT COLLETER	GAELLE
MM SINQUIN GLEONEC	MURIELLE
M. SQUIBAN	EMMANUEL
MM PICARD	CATHERINE
MM HUET TANGUY	ANNE CATHE

NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM MOAL BOURHIS	LAURENCE
MM COCHOU MORVAN	KARINE
MM LOAEC MENEZ	MARIE CLAI
MM LE CORRE LE BRAS	VALERIE
MM CALVEZ LE BERRE	GWENAELLE
MM LE GALL COIC	BRIGITTE
M. LE BERRE	FRANCOIS
MM PLOUHINEC	LAURENCE
MM POITRENAUD MOUCHARD	FREDERIQUE
MM HENAFF GOAER	VERONIQUE
MM MAURICE QUEMENEUR	ISABELLE
M. LE CORRE	JEAN MARC
MM CUEFF QUERE	CORINNE
MM VERET LE MOIGNE	CHRISTELLE
MM LE VOURC'H GUIZIOU	ELISABETH
MM PUCHOIS	VERONIQUE
MM DA ROCHA ABIVEN	HELENE
MM LE GALL EMILY	MARIE LAUR
MM BASTARDIE-CONTE BOUCHER	LENAIG
MM ARTUR PRIGENT	ISABELLE

NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM STEPHAN TANGUY	MARIE-PIER
MM RANNOU LE GALL	VALERIE
MM QUERIEL	CATHERINE
MM DELORME	CATHERINE
MM TOBIE DURAND	ISABELLE
MM URIEN MENEZ	ANNIE
MM RIOU JACQ	JACQUELINE
MM LE BRETON	CLAIRE
MM LE BORGNE MOYSAN	ANNE-MARIE
MM CARDINAL CLOAREC	ISABELLE
MM LEGAND GRANDJEAN	MARIE-LINE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 18/09/2024
Le Recteur de l'Académie de Rennes
Pour le Recteur et par délégation,
Le chef de division des personnels
des établissements privés



Jacques GUEGAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeuses des écoles est de 94.74 %, la part des hommes est de 5.26 %.

- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 87.23 %, la part des hommes est de 12.77 %.